



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5955

Projet de loi relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant :

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Date de dépôt : 11-11-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-11-2008	Déposé	5955/00	<u>7</u>
11-02-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.2.2009)	5955/01	<u>20</u>
20-02-2009	Avis de la Chambre de Commerce (20.2.2009)	5955/04	<u>25</u>
27-03-2009	Avis de la Chambre des Salariés (27.3.2009)	5955/03	<u>32</u>
31-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (31.3.2009)	5955/02	<u>40</u>
29-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5955/05	<u>45</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5955/06	<u>57</u>
02-06-2009	Publié au Mémorial A n°120 en page 1714	5955	<u>60</u>

Résumé

N° 5955

Projet de loi

relative à l'œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant : - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des pairs relatifs aux épreuves sportives

Résumé

1. Objet du projet de loi

L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (ci-après l'Oeuvre) et la Loterie Nationale occupent depuis leur création en 1944 respectivement 1945 un rôle de premier ordre dans l'organisation de la solidarité au Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif initial de l'Oeuvre, de venir en aide aux victimes de la Seconde Guerre mondiale, a depuis été complété par de nouvelles missions dans l'intérêt général identifiées au cours des décennies par son conseil d'administration. La traditionnelle Loterie Nationale consistant en un tirage mensuel a été supplantée par les billets à grattage et, plus récemment, des loteries d'envergure européenne. Le cadre légal et réglementaire dans lequel évoluent tant l'Oeuvre que la Loterie Nationale est par contre resté largement inchangé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Avec la diminution progressive des interventions en faveur des victimes de la guerre, l'Oeuvre a été chargée d'autres missions, notamment celles de participer au financement des activités des bureaux de bienfaisance communaux, du Fonds National de Solidarité et d'Oeuvres sociales et philanthropiques.

A l'origine de l'initiative d'une refonte des textes légaux encadrant l'Oeuvre et la Loterie Nationale se trouve l'Oeuvre elle-même. Les réflexions de son comité de gérance portaient en particulier sur deux aspects.

Le premier concernait le conflit potentiel entre deux missions attribuées à l'Oeuvre par les „arrêtés-loi“ de 1944 et 1945, en l'occurrence celle d'opérateur de jeux de loterie et celle de régulateur du marché luxembourgeois des loteries.

Le second aspect visait la définition des missions de l'Oeuvre. La mission initiale, de venir en aide aux victimes de la guerre 1940-1945, n'est aujourd'hui, par la force des choses, plus qu'une activité marginale. La mission de dispensateur de fonds aux oeuvres caritatives, culturelles, sportives et autres n'est en même temps que sommairement définie dans les arrêtés précités de 1944 et 1945. En même temps émergent de nouveaux besoins et de nouveaux acteurs qui devraient pouvoir entrer dans le champ d'action de l'Oeuvre.

A ces deux réflexions s'est ajoutée la question de la conjugaison des dispositions de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto avec les activités de la Loterie Nationale, à partir du moment où cette dernière a élargi la gamme des jeux offerts et où elle a, par ailleurs, repris le rôle de mandataire à Luxembourg d'un opérateur de loto allemand.

2. Les principaux changements apportés

a) *Le statut*

Le statut de l'Oeuvre en tant qu'établissement public placé sous la tutelle du Premier Ministre est confirmé. Tout en maintenant et en confirmant les missions antérieures de l'Oeuvre, le projet lui donne la possibilité de soutenir d'une façon générale les organismes oeuvrant dans le domaine de la protection sociale et des organismes oeuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de l'environnement.

b) *Les missions*

Les missions et moyens d'action de l'Oeuvre sont actualisés et complétés afin de permettre à l'Oeuvre de maintenir un champ d'action large tout en lui assurant de nouveaux outils permettant d'identifier d'éventuels nouveaux besoins d'intérêt général. Le conseil d'administration continue en même temps à disposer d'une large marge d'appréciation dans la mise en oeuvre de ces moyens d'action.

c) *Abandon de la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries*

La continuité avec les attributions et le fonctionnement actuels de l'Oeuvre a par contre été abandonnée en ce qui concerne la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries accordée à l'Oeuvre. Le règlement grand-ducal du 26 août 2005 l'avait déjà relativisée en remplaçant l'„avis conforme“ de l'Oeuvre pour toute autorisation d'une loterie publique dont la valeur des billets à émettre dépasserait un certain seuil par un simple avis consultatif. Eu égard au droit de la concurrence et à l'évolution du droit communautaire, il ne paraît plus concevable de continuer à faire intervenir un opérateur établi dans la décision d'autoriser ou non une nouvelle loterie. L'abandon de ces attributions rejoint les réflexions de l'Oeuvre elle-même, qui estimait qu'elles comportaient le risque de porter préjudice à sa mission d'opérateur de loteries dans l'intérêt général.

d) *Le statut fiscal*

Sur le plan fiscal, il est précisé que la Loterie Nationale en tant qu'opérateur de jeux est exempte de la taxe sur le loto tout en y restant soumise en tant que mandataire à Luxembourg d'autres opérateurs de jeux.

La loi modifie également la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de permettre la déductibilité de l'impôt des dons en espèces faits à ladite Oeuvre.

e) *Obligations de transparence et de soutien de la lutte contre la dépendance aux jeux de hasard*

L'opérateur de la Loterie Nationale est tenu d'informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé.

La loi impose qu'il organise des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu.

Finalement, le législateur lui impose de collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations oeuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

f) *Intégration des principes et des objectifs de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives*

Il est proposé, afin de simplifier le cadre légal des jeux de hasard, d'intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans le projet de loi.

5955/00

N° 5955

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

(Dépôt: le 11.11.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2008).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 2008

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et la Loterie Nationale occupent depuis leur création en 1944 respectivement 1945 un rôle de premier ordre dans l'organisation de la solidarité au Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif initial de l'Œuvre, de venir en aide aux victimes de la Seconde Guerre mondiale, a depuis été complété par de nouvelles missions dans l'intérêt général identifiées au cours des décennies par son conseil d'administration. La traditionnelle Loterie Nationale consistant en un tirage mensuel a été supplantée par les billets à grattage et, plus récemment, des loteries d'envergure européenne. Le cadre légal et réglementaire dans lequel évoluent tant l'Œuvre que la Loterie Nationale est par contre resté largement inchangé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

A l'origine de l'initiative d'une refonte des textes légaux encadrant l'Œuvre et la Loterie Nationale se trouve l'Œuvre elle-même. Les réflexions de son comité de gérance portaient en particulier sur deux aspects.

Le premier concernait le conflit potentiel entre deux missions attribuées à l'Œuvre par les „arrêtés-loi“ de 1944 et 1945, en l'occurrence celle d'opérateur de jeux de loterie et celle de régulateur du marché luxembourgeois des loteries.

Le second aspect visait la définition des missions de l'Œuvre. La mission initiale, de venir en aide aux victimes de la guerre 1940-1945, n'est aujourd'hui, par la force des choses, plus qu'une activité marginale. La mission de dispensateur de fonds aux œuvres caritatives, culturelles, sportives et autres n'est en même temps que sommairement définie dans les arrêtés précités de 1944 et 1945. En même temps émergent de nouveaux besoins et de nouveaux acteurs qui devraient pouvoir entrer dans le champ d'action de l'Œuvre.

A ces deux réflexions s'est ajoutée la question de la conjugaison des dispositions de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto avec les activités de la Loterie Nationale, à partir du moment où cette dernière a élargi la gamme des jeux offerts et où elle a, par ailleurs, repris le rôle de mandataire à Luxembourg d'un opérateur de loto allemand.

Historique

L'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte a été créée par l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944 daté „Londres, Noël 1944“. Sa mission principale était „de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre dans tous les cas où une aide suffisante de la part des pouvoirs publics n'est pas encore organisée ou n'est pas indiquée“. Son financement devait se fonder d'une part sur l'acceptation de dons et legs et d'autre part sur l'organisation de loteries, quêtes et ventes ainsi que de manifestations artistiques et littéraires. Le 23 janvier 1945, jour de la fête nationale, une première souscription fut organisée. Une seconde quête fut ouverte en vue du retour de l'exile de la Grande-Duchesse Charlotte dans la ville libérée de Luxembourg, le 14 avril 1945.

Le financement des actions caritatives de l'Œuvre obtint finalement en juillet 1945 une assise durable. „Dans un but de coordination et pour assurer une prise en considération équitable de tous les organismes intéressés“, il fut décidé par l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 de créer une Loterie Nationale remplaçant les différentes loteries jusqu'alors organisées par les bureaux de bienfaisance et certaines œuvres philanthropiques. L'organisation de la nouvelle Loterie Nationale, dépourvue d'une personnalité juridique propre, fut confiée à l'Œuvre. L'article 4 précisa que „tant que durera la Loterie Nationale aucune autre loterie publique ne sera autorisée que sur avis conforme de l'Œuvre Nationale de Secours“.

La forme de la Loterie Nationale a évolué avec le temps. Les tirages traditionnels à un rythme mensuel introduits en 1945 sont complétés à partir de 1985 par des produits de loterie instantanée de type jeu de grattage. La loterie traditionnelle sur base de billets numérotés a été abandonnée en 1997. L'année 2002 a vu le lancement de la loterie électronique Zubito. La Loterie Nationale participe en outre depuis 2004 à la loterie à tirage européenne Euro Millions et est devenue début 2006 le mandataire à Luxembourg du loto allemand. Cette offre a été complétée en 2007 par le lancement d'une plateforme Internet sur le site www.loterie.lu.

Le produit net de la Loterie Nationale est partagé depuis 1945 entre d'une part l'Œuvre et d'autre part les bureaux de bienfaisance ainsi que les œuvres philanthropiques du pays. Le Fonds National de Solidarité est venu compléter, à hauteur d'un sixième du produit net, la liste des bénéficiaires à partir de 1961.

Les principaux bénéficiaires de la Loterie Nationale sont aujourd'hui l'Œuvre (à hauteur de 30/72e du produit net), les offices sociaux des communes (15/72e), le Fonds National de Solidarité (12/72e) ainsi que la Croix-Rouge, la Fondation Caritas et la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales (chacune à hauteur de 5/72e). De ces bénéficiaires, seuls les offices sociaux des communes et le Fonds National de Solidarité sont désignés nommément dans les textes légaux et réglementaires encadrant la Loterie Nationale. En 2007, la Loterie Nationale a réalisé un chiffre d'affaires de 101,2 millions d'euros et un résultat net de 16,2 millions d'euros, entièrement distribué à ses bénéficiaires.

La part dans le produit de la Loterie Nationale qui revient à l'Œuvre est octroyée par celle-ci sous forme de subsides à des organismes œuvrant dans l'intérêt général. Les projets bénéficiaires sont déterminés sur base de dossiers par le conseil d'administration de l'Œuvre. En 2007, l'Œuvre a alloué des subventions à hauteur de 2,2 millions d'euros.

L'Œuvre bénéficie en outre depuis 1983 d'un prélèvement à son profit d'un certain pourcentage sur les mises au jeu du loto „6 aus 49“ et des loteries „Spiel 77“ et „Super 6“. Ces recettes sont distribuées sur initiative de l'Œuvre à part égales entre le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, le Fonds Culturel National et le Fonds National de Solidarité.

Objet de la loi

Le présent projet de loi clarifie tant le statut que les missions de l'Œuvre afin de lui permettre, sans remettre en cause ses attributions traditionnelles, de répondre à de nouveaux défis. Les dispositions relatives à la Loterie Nationale sont notamment complétées dans la perspective de la nécessaire lutte contre la dépendance au jeu.

Le projet de loi confirme le statut de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte en tant qu'établissement public soumis à la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les dispositions relatives aux organes de l'Œuvre, à la tutelle et à la tenue des comptes sont complétées au regard des lignes directrices gouvernementales en matière d'établissements publics afin d'assurer une gouvernance rigoureuse dans la transparence requise.

Les missions et moyens d'action de l'Œuvre sont actualisés et complétés afin de permettre à l'Œuvre de maintenir un champ d'action large tout en lui assurant de nouveaux outils permettant d'identifier d'éventuels nouveaux besoins d'intérêt général. Le conseil d'administration continue en même temps à disposer d'une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre de ces moyens d'action.

La continuité avec les attributions et le fonctionnement actuels de l'Œuvre a par contre été abandonnée en ce qui concerne la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries accordée à l'Œuvre. Le règlement grand-ducal du 26 août 2005 l'avait déjà relativisée en remplaçant l'„avis conforme“ de l'Œuvre pour toute autorisation d'une loterie publique dont la valeur des billets à émettre dépasserait un certain seuil par un simple avis consultatif. Eu égard au droit de la concurrence et à l'évolution du droit communautaire, il ne paraît plus concevable de continuer à faire intervenir un opérateur établi dans la décision d'autoriser ou non une nouvelle loterie. L'abandon de ces attributions rejoint les réflexions de l'Œuvre elle-même, qui estimait qu'elles comportaient le risque de porter préjudice à sa mission d'opérateur de loteries dans l'intérêt général.

Sur le plan fiscal, il est précisé que la Loterie Nationale en tant qu'opérateur de jeux est exempte de la taxe sur le loto tout en y restant soumise en tant que mandataire à Luxembourg d'autres opérateurs de jeux.

Enfin, les dispositions relatives à la Loterie Nationale sont complétées par des obligations de transparence et de soutien de la lutte contre la dépendance aux jeux de hasard.

Abrogation de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries

Afin de simplifier le cadre légal des jeux de hasard, le projet de loi prévoit d'intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. Les dispositions relatives aux loteries sont en même temps clarifiées par des adaptations de fond et de forme.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Statut de l'Œuvre

(1) L'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, ci-après désignée „l'Œuvre“, est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

(2) L'Œuvre est placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2.– Missions

(1) L'Œuvre a pour missions:

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945;
2. de soutenir des organismes œuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts;
3. de soutenir des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

(2) En vue de réaliser ses missions, l'Œuvre peut:

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers;
2. lancer des appels à projets;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

Art. 3.– Méthodes de gestion

(1) L'Œuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(2) Les relations entre l'Œuvre et son personnel sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 4.– Conseil d'administration

(1) L'Œuvre est administrée et gérée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au maximum, dont un président, un vice-président et un secrétaire général. Ils sont nommés et révoqués par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un terme de cinq ans renouvelable.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Œuvre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Œuvre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Œuvre.

La fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

(2) Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

(3) Il appartient notamment au conseil d'administration:

1. d'établir le budget et d'arrêter les comptes annuels;
2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2;
3. de statuer sur l'acceptation des dons et des legs;
4. d'engager et de congédier le personnel de l'Œuvre;

5. d'arrêter un règlement d'ordre intérieur en vue de l'organisation interne de l'Œuvre, y compris les attributions du personnel;
6. de statuer sur le placement de la fortune de l'Œuvre;
7. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et sur la constitution de charges sur ces immeubles;
8. de statuer sur la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
9. de statuer sur les produits développés et distribués par la Loterie Nationale.

(4) Le conseil d'administration peut nommer en son sein un bureau exécutif auquel il peut déléguer la gestion courante de l'Œuvre.

(5) L'Œuvre est représentée dans les actes publics ou sous seing privé par son président ou le membre du conseil par lui désigné.

Art. 5.– Tutelle

Dans le cadre de la tutelle que le Premier Ministre, Ministre d'Etat exerce sur l'Œuvre, le conseil d'administration soumet les points suivants à son approbation:

1. la politique générale de l'Œuvre;
2. le budget et les comptes annuels;
3. les acquisitions et ventes d'immeubles;
4. la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
5. l'acceptation de dons et de legs dont la valeur excède le montant de 25.000 euros, l'article 910 du Code civil n'étant pas applicable;
6. les emprunts et les garanties;
7. l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
8. la désignation d'un réviseur d'entreprises.

Art. 6.– Moyens financiers

Pour faire face à ses engagements, l'Œuvre dispose des moyens financiers suivants:

1. les ressources provenant de la Loterie Nationale;
2. les dons et legs;
3. les subsides et subventions;
4. les prélèvements sur toutes sortes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives au profit de l'Œuvre fixés par le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses attributions;
5. les revenus propres;
6. les revenus divers.

Art. 7.– Tenue des comptes

(1) Les comptes de l'Œuvre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) La Loterie Nationale tient des comptes distincts selon les mêmes principes et modalités.

(3) Un réviseur d'entreprises est chargé de contrôler les comptes de l'Œuvre et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entre-

prises. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Œuvre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Pour le quinze mai au plus tard, le conseil d'administration présente les comptes de fin d'exercice, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration de l'Œuvre. La décharge est acquise de plein droit si le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois.

(5) L'Œuvre dépose ses comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'obtention de la décharge.

Art. 8.– Dispositions fiscales

(1) L'Œuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Œuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'Œuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(3) Les dons en espèces faits à l'Œuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte“.

Art. 9.– Loterie Nationale

(1) L'organisation de la Loterie Nationale est confiée à l'Œuvre.

La Loterie Nationale:

1. organise, selon des méthodes commerciales, toutes formes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives en conformité avec la législation applicable;
2. opère un réseau commercial de distribution de produits de toute forme de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, y compris par recours aux outils de la société de l'information.

(2) Parallèlement au développement de méthodes commerciales visant à promouvoir les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives dont elle assure l'organisation ou la commercialisation, la Loterie Nationale veille:

1. à informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé;
2. à organiser des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu;
3. à collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations œuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

Art. 10.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 20 avril 1977

La loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifiée comme suit:

1) Il est ajouté à l'article 1er un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

- „Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi:
- a) les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, et
 - b) les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale.“

2) L'intitulé de la section I est remplacé comme suit:

„I.– Des loteries“

3) L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2. (1) Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées:

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.“

4) Au liminaire de l'article 6, les mots „et sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés“ sont supprimés.

Art. 11.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- l'arrêté grand-ducal modifié du 25 décembre 1944 portant création d'une Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale, et
- la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries.

Art. 12.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du XXXX relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.–

L'Œuvre a été créée par l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944 portant création d'une Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte. Cet arrêté, à l'instar de celui du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale, fait partie des arrêtés dits „arrêté-loi“ pris au cours et au lendemain de l'occupation du territoire luxembourgeois pendant la Seconde Guerre mondiale sur base de l'habilitation extraordinaire définie par les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif. Le maintien en vigueur des arrêtés grand-ducaux du 25 décembre 1944 et du 13 juillet 1945 a été assuré par l'article 3 de la loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement.

La notion d'établissement public n'est pas expressément utilisée dans l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Personne morale de droit public, l'Œuvre n'en est pas moins à considérer depuis sa création comme ayant la qualité d'établissement public. Sa personnalité juridique ainsi que son autonomie financière sont maintenues. La tutelle continuera à être assurée par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Ad article 2.–

L'article maintient la mission initiale de l'Œuvre. L'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944 retenait que l'Œuvre „a pour objet de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre dans tous les

cas où une aide suffisante de la part des pouvoirs publics n'est pas encore organisée ou n'est pas indiquée". La référence à l'organisation de l'aide par les pouvoirs publics n'a plus été jugée opportune plus de soixante ans après la fin de la guerre, sans pour autant remettre en cause la politique de soutien définie par l'Œuvre depuis sa création.

L'action de l'Œuvre s'est au cours des décennies élargie au soutien d'organismes œuvrant dans l'intérêt général. L'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale charge en outre l'Œuvre, en tant qu'organisateur de la Loterie Nationale, de distribuer une part du produit net de la loterie „entre les bureaux de bienfaisance communaux et les œuvres philanthropiques du pays“ et attribue une part définie par règlement grand-ducal au Fonds National de Solidarité.

L'article différencie les organismes pouvant être soutenus par l'Œuvre en fonction de leur champ d'activité et leur statut sans pour autant remettre en cause la politique de soutien actuelle de l'Œuvre.

Les organismes œuvrant dans le domaine social sont tous éligibles en fonction des critères à déterminer par le conseil d'administration de l'Œuvre. Les organismes œuvrant dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement ne le sont que sous condition d'œuvrer au niveau national. L'identification des organismes et projets à soutenir le cas échéant revient au conseil d'administration dans le cadre de l'autonomie financière de l'Œuvre.

La participation par l'Œuvre aux dépenses des organismes de droit public que sont les offices sociaux communaux et le Fonds National de Solidarité sera par contre fixée par règlement grand-ducal. Tant les offices sociaux communaux que le Fonds National de Solidarité sont nommément identifiés dans l'ancien cadre légal, la quote-part du Fonds étant fixée depuis 1961 par règlement grand-ducal.

L'Œuvre reste chargée de l'organisation de la Loterie Nationale, tel que cela fut prévu par l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale. La Loterie Nationale ne nécessite dès lors pas de personnalité juridique distincte.

L'article précise et élargit en outre les moyens d'action de l'Œuvre pouvant être mis en œuvre par le conseil d'administration dans le cadre de l'autonomie financière de l'Œuvre. Elle agissait jusqu'ici surtout par l'octroi de subsides. L'article lui permet de diversifier ses formes d'intervention ainsi que d'identifier d'éventuels nouveaux besoins par la réalisation d'études.

Ad article 3.-

L'article précise les méthodes de gestion et le statut du personnel de l'Œuvre, confirmant sur ces points le fonctionnement actuel de l'Œuvre.

Ad article 4.-

L'article organise la composition, le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration en s'inspirant de son fonctionnement actuel et de l'organisation usuelle d'établissements publics de création récente.

Ad article 5.-

L'article organise la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat sur l'Œuvre en s'inspirant de son fonctionnement actuel et de l'organisation usuelle d'établissements publics de création récente.

L'exercice de la tutelle en matière d'acceptation de dons et de legs est, par un souci de simplification administrative, limité aux libéralités dont la valeur excède le montant de 25.000 euros. L'article 910 du Code civil, prévoyant pour les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public le principe d'une autorisation par arrêté grand-ducal, n'est dès lors pas applicable à l'Œuvre.

Ad article 6.-

La ressource financière principale de l'Œuvre est traditionnellement constituée par le produit net de la Loterie Nationale. L'Œuvre est en outre autorisée depuis ses origines à accepter des dons et legs. Le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses compétences a fixé par le passé, lors de l'agrément de nouveaux jeux, des prélèvements au profit de l'Œuvre sur les mises à ces jeux pour être affectés à des fins d'utilité publique. L'Œuvre continue à bénéficier de tels prélèvements. Les revenus propres de l'Œuvre sont en premier lieu constitués de revenus de capitaux sur réserves.

Ad article 7.–

L'article instaure pour l'Œuvre le principe de la comptabilité commerciale soumise au contrôle d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat en s'inspirant du fonctionnement actuel de l'Œuvre et de l'organisation usuelle d'établissements publics de création récente.

Afin de pouvoir distinguer les activités commerciales et produits de la Loterie Nationale de l'activité dans l'intérêt général de l'Œuvre, la pratique actuelle de la tenue de comptes distincts est maintenue.

L'Œuvre et la Loterie Nationale ne bénéficiant en principe pas de fonds publics mais opérant avec les mises de jeu de particuliers, une exigence de transparence particulière prévoit le dépôt des comptes annuels au registre de commerce et des sociétés, les rendant ainsi accessibles au public.

Ad article 8.–

L'Œuvre est, à l'instar d'autres établissements publics, affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la TVA et des taxes rémunératoires. Cette disposition, couvrant en principe aussi la taxe sur le loto, se justifie en particulier par les missions d'intérêt général de l'Œuvre.

La Loterie Nationale ne développe cependant pas seulement ses propres produits de jeu, dont le produit net lui revient, mais commercialise à travers son réseau de distribution aussi des jeux d'autres opérateurs, à l'exemple du jeu de loto „6 aus 49“, sur base de commissions de vente. L'article précise à cet égard qu'à la différence des produits de loteries et de paris développés par la Loterie Nationale elle-même, les mises aux jeux d'autres organisateurs restent soumises à la taxe sur le loto telle qu'introduite par la loi du 30 juillet 1983.

En ce qui concerne la TVA, il y a lieu de rappeler que les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les organisateurs de tombolas et de loteries autorisées, lorsque le produit de ces tombolas et loteries est utilisé à des fins d'intérêt collectif ou général, sont exonérées de la TVA en application de l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'Œuvre est dorénavant reprise parmi les organismes dont les dons en espèces à leur profit sont déductibles du revenu imposable à titre de dépenses spéciales. L'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié en conséquence.

Ad article 9.–

L'article réaffirme la continuation de la Loterie Nationale, instaurée à l'origine par l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale. Il confirme en outre l'Œuvre en tant qu'opérateur de la Loterie Nationale.

Compte tenu du risque de développement d'une dépendance au jeu par les destinataires des produits de la Loterie Nationale, l'article impose un certain nombre de nouvelles obligations à l'opérateur en la matière, nonobstant le fait que la Loterie Nationale s'est dotée de sa propre initiative depuis de longues années d'un code d'éthique et de déontologie en matière de jeu responsable.

Ad article 10.–

De façon générale, l'article sous examen vise à simplifier le cadre légal des jeux de hasard en intégrant les principes et les objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, tout en procédant à certaines clarifications et adaptations, de fond et de forme.

Le point 1) de cet article vise à clarifier deux questions qui ont surgi parfois dans le passé concernant l'articulation de la loi de 1977 précitée avec les dispositions visées aux points a) et b) du texte proposé.

Le point a) du futur alinéa 2 de l'article 1er de la loi de 1977 vise tout d'abord à exclure de façon claire et certaine les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés par l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 du champ d'application de la loi de 1977, étant donné qu'ils ne peuvent être considérés comme des jeux de hasard au sens de la loi de 1977. Le renvoi opéré par la loi de 1977 à la loi de 2002 vise par ailleurs à assurer une meilleure lisibilité de la législation en cette matière.

Le point b) propose d'exclure du champ d'application de la loi de 1977 les jeux organisés par la Loterie Nationale alors qu'il y a eu dans le passé des interprétations divergentes à ce sujet. Etant donné que ces jeux seront d'ores et déjà soumis à la surveillance et au contrôle du futur conseil d'administration de l'Œuvre et du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en sa qualité de ministre de tutelle, cette disposition a paru indiquée afin d'éviter l'octroi d'une autorisation supplémentaire par le ministre de la Justice.

Le point 2) de cet article ne fait qu'adapter l'intitulé de la section I de la loi de 1977 en raison de la modification de son article 2 et ne requiert pas d'autres observations.

Le point 3) propose d'intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 précitée, tout en procédant à certaines clarifications et adaptations terminologiques.

Au liminaire du futur article 2 paragraphe (1) de la loi de 1977, il est tout d'abord proposé de moderniser la formulation décrivant les buts pour lesquels des loteries peuvent être autorisées, en s'inspirant des articles 26-2 et 27 alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Par ailleurs, il est proposé de tenir compte également du fait que, de nos jours, les loteries et tombolas destinées exclusivement à un but philanthropique ou à un but lucratif se font rares et sont de plus en plus à caractère mixte. La formulation vise à permettre soit des loteries à caractère exclusivement philanthropiques, soit à caractère mixte – lucratif et philanthropique – tandis que les loteries à caractère exclusivement lucratif restent prohibées et ne peuvent être autorisées.

Il est encore proposé de remplacer la formulation „Sont considérées comme autorisées légalement ...“ du point 1 de l'article 1er de la loi de 1882 par une formulation exprimant plus clairement qu'une autorisation doit être délivrée à chaque fois, alors que la formulation de la loi de 1882 a parfois fait croire à une autorisation légale de plein droit.

Enfin, les tombolas – qui ne sont en fait rien d'autre que des loteries permettant de gagner des objets, et non pas une somme d'argent – tomberont dorénavant également dans le champ d'application de la loi de 1977. Même si le terme lui-même fait penser plutôt à des objets d'une valeur modeste, il a été considéré opportun de soumettre les tombolas à la loi de 1977, étant donné que de plus en plus de jeux permettent de gagner des objets d'une grande valeur, comme par exemple des voitures.

Les points (a) et (b) de cette disposition reprennent le texte des deux tirets du premier point de l'article 1er de la loi de 1882, tout en adaptant les montants y prévus.

Le paragraphe (2) de l'article 2 proposé représente une nouvelle disposition et vise à permettre aux autorités nationale et communale compétentes d'assortir leurs autorisations de certaines conditions dans le but de protéger les participants aux loteries et tombolas, comme par exemple le nombre et les prix maxima des billets, les formalités sur la vérification du tirage à effectuer en présence ou à soumettre a posteriori pour contrôle à une personne déterminée, le pourcentage de la mise à redistribuer aux joueurs en tant que gains, etc.

Au vu de la grande diversité des loteries et tombolas susceptibles d'être autorisées, il a été jugé opportun de ne pas détailler plus amplement cette disposition, afin de couvrir un maximum d'hypothèses.

Le paragraphe (3) du futur article 2 proposé reprend l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi de 1882, tout en précisant qu'il ne s'applique qu'aux contrevenants aux loteries et tombolas visées par le futur article 2. Il a en effet été jugé plus indiqué de faire appliquer aux infractions de loteries et de tombolas plutôt les sanctions pénales prévues par les articles 302 et 303 du Code pénal que celles prévues par les articles 14 à 17 de la loi de 1977, alors que les premières conviennent mieux en la matière.

Le point 4) de cet article vise à simplifier la procédure d'adoption du règlement grand-ducal d'exécution relatif à la nature, aux modalités, à l'organisation et à la police des jeux dans les casinos.

Jusqu'à présent, ce règlement grand-ducal d'exécution ainsi que ses modifications successives ont fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat et d'un avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, c.-à-d. – dans la terminologie d'aujourd'hui – de la Conférence des Présidents.

Or, cela revient à dire que les modalités d'exécution des jeux dans les casinos étaient en fait soumises à un „triple contrôle“ alors que:

- ces modalités devaient être conformes à la politique poursuivie en matière de jeux de hasard par le ministre de la Justice pour être proposées par ce dernier en vue de leur intégration au règlement grand-ducal en question;

- le Conseil d'Etat a procédé à un contrôle en la matière par le biais de son avis; à noter dans ce contexte que la formulation „... règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat ...“ a toujours été interprétée en ce sens que la procédure d'urgence ne pouvait être appliquée en la matière;
- la Conférence des Présidents a émis son avis en la matière.

Toutefois, il s'est avéré au cours des dernières années que ce „triple contrôle“ est une procédure qui n'est plus adaptée aux exigences actuelles en la matière. Tout d'abord faut-il souligner que les modifications successives de ce règlement d'exécution ont montré qu'il n'y avait pas de velléités de la part des exploitants du casino d'introduire des jeux inappropriés.

Par ailleurs, il a été constaté que cette procédure est relativement longue et lourde tant par rapport au contenu des règlements à adopter, toujours de nature simplement technique, que par rapport aux délais dans lesquels il fallait les adopter. En cette matière, il y a en effet toujours une certaine urgence alors qu'il s'agit, pour le seul casino existant au Luxembourg, d'adapter dans les meilleurs délais ses conditions de jeu à celles pratiquées par les casinos situés de l'autre côté de la frontière, mais à proximité.

Ad article 11.–

Cet article ne vise qu'à abroger les dispositions légales destinées à être remplacées par le projet de loi sous examen et ne requiert pas d'autres observations.

Tout au plus peut-il être précisé que les arrêtés grand-ducaux visés aux points 1) et 2) de cet article peuvent être abrogés par une loi alors qu'ils avaient été pris à l'époque sur base de „lois habilitantes“, à savoir les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension du pouvoir exécutif de sorte qu'il appartient exclusivement au pouvoir législatif de les abroger¹.

Ad article 12.–

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les coûts engendrés par le projet de loi

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'a pas d'implications financières directes sur le budget de l'Etat.

Les dispositions fiscales relatives à la taxe sur le loto visent à assurer le statu quo quant à l'application de cette taxe aux mises aux différents jeux de loterie commercialisés au Luxembourg. Les jeux organisés par la Loterie Nationale elle-même resteront ainsi affranchis de la taxe sur le loto. Les mises au loto allemand, jeu entre-temps commercialisé au Luxembourg à travers le réseau de la Loterie Nationale, resteront quant à elles soumises à la taxe sur le loto conformément à la loi du 30 juillet 1983.

¹ Voir par exemple Marc BESCH, „Traité de légistique formelle“, paragraphe (292), page 126, Publications du Conseil d'Etat, 2005.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5955/01

N° 5955¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.2.2009)

Par dépêche du 11 novembre 2008, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet „*approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 26 septembre 2008*“ déjà.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de clarifier et de redéfinir les missions de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et de la Loterie Nationale, créées dans les années 1944 et 1945 dans le but initial de „*venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre dans tous les cas où une aide suffisante de la part des pouvoirs publics n'est pas encore organisée ou n'est pas indiquée*“. Avec la diminution progressive des interventions en faveur des victimes de la guerre, l'Oeuvre a été chargée d'autres missions, notamment celles de participer au financement des activités des bureaux de bienfaisance communaux, du Fonds National de Solidarité et d'Oeuvres sociales et philanthropiques.

Le projet de loi sous avis confirme d'abord le statut de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte en tant qu'établissement public placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Tout en maintenant et en confirmant les missions antérieures de l'Oeuvre, le projet lui donne la possibilité de soutenir d'une façon générale les organismes oeuvrant au niveau national dans les domaines de la protection sociale, de la culture, du sport et de l'environnement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi, qui permet à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte de continuer et de régulariser ses activités dans des domaines divers sur la base d'une disposition légale.

La loi modifie également la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de permettre la déductibilité de l'impôt des dons en espèces faits à ladite Oeuvre.

Par ailleurs, le texte modifie la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

*

2. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

D'après les auteurs du projet de loi, l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte est d'ores et déjà un établissement public, même si elle n'est pas qualifiée comme tel dans l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Les dispositions constitutives de l'Oeuvre ainsi que les arrêtés modificatifs permettent de conclure que tel est bien le cas.

Il reste également à signaler que l'arrêté grand-ducal précité a été pris sur la base des lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif. La création de l'Oeuvre s'est faite sur la base des lois habilitantes précitées, d'ailleurs elles-mêmes abrogées par la loi du 27 février 1946.

L'arrêté grand-ducal précité du 25 décembre 1944 doit donc être considéré comme un „arrêté-loi“ ne pouvant à la suite être modifié que par une loi et non pas par un simple règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne veut pas s'avancer à examiner le bien-fondé juridique des différents arrêtés modificatifs de l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Elle constate qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique que le gouvernement a bien fait de légiférer en ce qui concerne l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

Article 2

Sans observations.

Article 3

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'Oeuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé et que les relations de travail de son personnel sont celles déterminées par le droit privé. Il s'agit, d'après le commentaire, de la continuation des relations légales existantes.

Tout en ne s'opposant pas, dans ce cas précis, aux dispositions prévues au présent article, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit, une fois de plus, réclamer avec insistance la mise en application de l'accord conclu entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement, prohibant toute nouvelle création d'établissements publics à gérer selon la méthode du droit privé ou permettant l'engagement de personnel sur la base de la législation sur le contrat de travail du secteur privé. Le gouvernement reste toujours en défaut d'honorer les engagements pris à l'égard de la CGFP.

Article 4

La Chambre souligne les dispositions du paragraphe (1), alinéa 3, qui prévoit le caractère honorifique des fonctions d'administrateur excluant toute rémunération, y compris des jetons de présence. Un exemple à suivre!

Pour le surplus, le texte n'appelle pas d'observations.

Article 5

Le point 5 de cet article soumet l'acceptation des dons et legs supérieurs à un montant de 25.000 euros à l'approbation du Premier Ministre. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif que, selon la récente loi du 23 décembre 2008, les libéralités excédant 30.000 euros doivent être autorisées par le Ministre de la justice. Elle ne voit pas les motifs pour lesquels les dons et legs au profit de l'Oeuvre devraient être soumis à des dispositions plus restrictives que celles prévues pour les fondations et associations créées en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Articles 6 à 8

Sans observations.

Articles 9 et 10

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue plus particulièrement les dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 9 et au point 3) de l'article 10. Ces dispositions tendent, d'une part, à responsabiliser les organisateurs de la Loterie Nationale en vue d'endiguer les risques de la

dépendance au jeu et, d'autre part, à clarifier la législation de 1977 en y englobant les tombolas qui parfois permettent de gagner des objets d'une grande valeur.

Articles 11 et 12

Sans observations.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5955/04

N° 5955⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.2.2009)

RESUME

Le présent projet de loi No 5955 a pour objet de clarifier, d'actualiser ou de compléter tant le statut que les missions, le mode de gestion, l'organisation et le statut fiscal de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, appelée ci après „l'Oeuvre“.

Les dispositions relatives à la Loterie Nationale dont l'Oeuvre est chargée de l'organisation, sont complétées, tout comme les dispositions relatives aux organes de l'Oeuvre, à la tutelle et à la tenue des comptes, ceci afin de tenir compte des lignes directrices gouvernementales en matière d'établissements publics à l'égard notamment de la gouvernance et de la transparence.

Le projet de loi sous avis a également pour objet l'abandon de la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries accordée à l'Oeuvre. Cet abandon est justifié eu égard au droit de la concurrence et à l'évolution du droit communautaire et il est proposé que dorénavant l'Oeuvre n'attribue plus qu'un simple avis consultatif pour toute autorisation d'une loterie publique dont la valeur des billets à émettre dépasse un certain seuil.

Enfin, le projet de loi précise que l'Oeuvre, à l'instar d'autres établissements publics, est exempté de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la TVA et des taxes rémunératoires. Par ailleurs, l'Oeuvre est dorénavant reprise parmi les organismes dont les dons en espèces à leur profit sont déductibles du revenu imposable à titre de dépenses spéciales.

La Chambre de Commerce approuve l'adaptation et la modernisation du cadre légal de l'Oeuvre tel que proposé par les auteurs du projet de loi sous avis.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les modifications du cadre légal de l'Oeuvre font suite aux réflexions de l'Oeuvre principalement 1. quant au conflit potentiel entre deux missions traditionnelles attribuées à l'Oeuvre par les arrêtés-loi de 1944 et 1945, c'est-à-dire celle d'opérateur de jeux de loterie et celle de régulateur du marché des loteries au Grand-Duché, et 2. quant au changement au fil des années des missions de l'Oeuvre. En effet, la mission de soutien aux victimes de la Deuxième Guerre mondiale est devenue une mission marginale, alors que de nouveaux besoins sont apparus. Ces dernières n'ont été que sommairement

traitées dans les arrêtés précités, de sorte que le cadre légal devrait être complété par une nouvelle définition de la mission de dispensateur de fonds aux oeuvres caritatives, culturelles, sportives et autres.

Par ailleurs, les réflexions de l'Oeuvre ont porté sur les dispositions de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto, du fait que la Loterie Nationale a étendu la gamme des jeux offerts et a repris le rôle de mandataire à Luxembourg d'un opérateur de loto allemand.

A côté des clarifications et des modifications proposées concernant le statut de l'Oeuvre et des missions de celle-ci, les auteurs du projet de loi sous avis proposent de nouvelles dispositions relatives à ses méthodes de gestion, son conseil d'administration, la tutelle, ses moyens financiers, la tenue des comptes ainsi que les dispositions fiscales.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces dispositions répondent parfaitement à la nécessité de tenir compte des changements intervenus tant au niveau des missions de l'Oeuvre qu'au niveau de l'environnement légal et communautaire en ce qui concerne l'aspect d'opérateur et de régulateur de loteries.

Le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi sous avis devrait permettre à l'Oeuvre d'accomplir ses missions traditionnelles et nouvelles sur base d'un cadre légal et réglementaire modernisé et adapté aux besoins de plus en plus diversifiés de la population, tout en garantissant un niveau de revenus stable à ses bénéficiaires, élément indispensable pour la mise en oeuvre efficace de son objet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er – Statut de l'Oeuvre

Cet article confirme tout d'abord le statut de l'Oeuvre en tant qu'établissement public, bénéficiant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle du Premier Ministre. En effet, l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944 portant création de l'Oeuvre ne faisait pas expressément référence à la notion „d'établissement public“ mais simplement à la mention de la „personnalité civile“.

Sans remettre en cause ses attributions traditionnelles prévues par l'Arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944, en l'occurrence l'aide aux victimes de la guerre 1940-1945 en cas de défaillance de l'aide publique et la subvention d'oeuvres de secours municipales ou privées, le projet de loi sous avis introduit par ailleurs les adaptations nécessaires en vue premièrement d'intégrer dans le champ d'action de l'Oeuvre les missions qui lui ont été attribuées depuis sa création et, deuxièmement de satisfaire de nouveaux besoins et acteurs.

Concernant l'article 2 – Missions

Le paragraphe 1er précise ainsi *les missions d'intérêt général* de l'Oeuvre, à savoir le soutien aux organismes oeuvrant dans le domaine social et, au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement.

La Chambre de Commerce note que l'article 2 de l'Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale prévoyait de distribuer une part du produit net de la loterie „entre les bureaux de bienfaisance communaux et les oeuvres philanthropiques du pays“ et d'attribuer une part définie par règlement grand-ducal au Fonds National de Solidarité.

L'article 2 différencie les organismes pouvant être soutenus par l'Oeuvre en fonction de leur champ d'activité et leur statut sans pour autant remettre en cause la politique de soutien actuelle de l'Oeuvre. Les organismes oeuvrant dans le domaine social sont tous éligibles en fonction des critères à déterminer par le conseil d'administration de l'Oeuvre.

Afin de réaliser ses missions, le paragraphe 2 prévoit le recours à des *moyens* très étendus, l'octroi de subsides, de prix, de récompenses, le lancement d'appels à projets, la promotion d'études, de recherches et autres activités scientifiques, ainsi que la création de sociétés, de fondations, d'associations et de „revenus divers“.

Ainsi, par rapport au cadre légal actuel, cette proposition étend largement les moyens d'actions de l'Oeuvre et contribue à diversifier les formes d'intervention potentielles, ce que la Chambre de Commerce salue.

Concernant l'article 3 – Méthodes de gestion

Cet article ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 4 – Conseil d'administration

Cet article organise la composition, le mode de fonctionnement du Conseil d'administration et précise ses compétences de manière plus détaillée que dans le régime prévu par l'Arrêté précité.

En particulier, le paragraphe 1er du projet de loi sous avis prévoit qu'en vertu de ses pouvoirs de tutelle le Premier Ministre, Ministre d'Etat, procédera désormais à la nomination des membres du conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable, de son président, (sous le régime actuel, nommé par le Grand-Duc), vice-président et secrétaire général, ainsi qu'à leur révocation.

Le paragraphe 4 introduit la possibilité pour le conseil d'administration de nommer un bureau exécutif aux fins de déléguer la gestion courante de l'Oeuvre.

Cet article ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 5 – Tutelle

Cet article dresse la liste des documents qui doivent être soumis par le Conseil d'administration au Premier Ministre, Ministre d'Etat pour approbation, dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle. Parmi les matières soumises à la tutelle du 1er Ministre figurent entre autres, la politique de l'Oeuvre, son budget et ses comptes annuels, la création de sociétés, organismes, associations et fondations ou les participations dans ces entités, la désignation d'un réviseur d'entreprises ainsi que l'acceptation de dons et legs dont la valeur excède 25.000 euros.

La Chambre de Commerce approuve le fait que l'acceptation des dons et legs mentionnés ci-avant soit à l'avenir subordonnée à l'approbation préalable du Ministre de tutelle. Cette approbation déroge au principe de l'autorisation préalable actuelle délivrée par voie de règlement grand-ducal en vertu de l'article 910 du Code civil, prévue normalement pour les dons et legs entre vifs ou par testament au profit de l'Etat ou d'autres personnes de droit public.

Concernant l'article 6 – Moyens financiers

Cet article ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 7 – Tenue des comptes

S'inspirant du fonctionnement actuel de l'Oeuvre et de l'organisation usuelle des établissements publics de création récente, cet article confirme:

- l'application du principe de la comptabilité commerciale aux comptes de l'Oeuvre et de la Loterie Nationale ainsi que le contrôle des comptes de l'Oeuvre par un réviseur d'entreprises et
- la tenue de comptes distincts pour chacune des deux entités.

La Chambre de Commerce approuve pleinement la séparation envisagée des comptes des deux entités qu'elle estime cohérente car justifiée par la nécessité de séparer clairement les revenus commerciaux de la Loterie Nationale constitués par le produit des jeux, de ceux de l'Oeuvre ayant pour objectif principal de soutenir des organismes oeuvrant dans le domaine social, culturel, sportif, de la protection de l'environnement, etc.

Le paragraphe 5 introduit le dépôt des comptes annuels de l'Oeuvre auprès du Registre du commerce et des sociétés luxembourgeois dans le mois qui suit l'obtention de la décharge.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette disposition qui traduit un réel souci de transparence s'agissant de l'utilisation des fonds et ressources publics engagés dans des jeux et loteries et redistribués à travers l'Oeuvre suivant les missions définies par le projet de loi à l'article 2.

Concernant l'article 8 – Dispositions fiscales

La présente disposition affranchit l'Oeuvre de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la TVA et des taxes rémunératoires.

Lorsque la Loterie Nationale commercialise à travers son réseau de distribution des jeux de loto d'autres opérateurs, ces mises aux jeux restent soumises à la taxe sur le loto telle qu'introduite par la loi du 30 juillet 1983.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

L'article 8 précise également que l'Oeuvre est dorénavant reprise parmi les organismes dont les dons en espèces à leur profit sont déductibles du revenu imposable à titre de dépenses spéciales. A cet effet, les auteurs du présent projet de loi proposent une modification de l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La Chambre de Commerce approuve ces dispositions.

Concernant l'article 9 – Loterie Nationale

L'article 9 précise que l'organisation de la Loterie Nationale est confiée à l'Oeuvre et précise les missions de la Loterie Nationale. Cet article propose également certaines nouvelles obligations qui s'imposent à l'opérateur afin de limiter le risque de développement d'une dépendance au jeu par les destinataires des produits de la Loterie Nationale.

La Chambre de Commerce approuve les dispositions afférentes. Elle estime par ailleurs que le fait que la commercialisation des jeux de loterie dont le loto au Grand-Duché est confiée à un seul opérateur, en l'occurrence la Loterie Nationale, constitue un préalable indispensable pour éviter une surchauffe dans cette activité sur le marché. En même temps, ceci permet de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter le développement d'une dépendance au jeu. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que la Loterie Nationale prend régulièrement des initiatives visant à sensibiliser le public quant aux risques de la dépendance au jeu et veille efficacement à une limitation de ce risque auprès du public cible.

Concernant l'article 10 – Dispositions modificatives de la loi du 20 avril 1977

L'article 10 répond au souci des auteurs du projet de loi de simplifier le cadre légal des jeux de hasard en intégrant les principes et les objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries – dont l'abrogation est proposée dans le même contexte – dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Les auteurs du projet de loi proposent de moderniser la formulation décrivant les buts pour lesquels des loteries peuvent être autorisées, en s'inspirant des articles 26-2 et 27 alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Les dispositions de l'article 10 visent également à tenir compte du fait que, de nos jours, les loteries et tombolas destinées exclusivement à un but philanthropique ou à un but lucratif se font rares et sont de plus en plus à caractère mixte. La formulation vise à permettre soit des loteries à caractère exclusivement philanthropiques, soit à caractère mixte – lucratif et philanthropique – tandis que les loteries à caractère exclusivement lucratif restent prohibées et ne peuvent être autorisées.

Une autre modification de l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 1977 précitée vise à permettre aux autorités nationale et communale compétentes d'assortir leurs autorisations de certaines conditions dans le but de protéger les participants aux loteries et tombolas, comme par exemple le nombre et les prix maxima des billets, les formalités sur la vérification du tirage à effectuer en présence ou à soumettre a posteriori pour contrôle à une personne déterminée, le pourcentage de la mise à redistribuer aux joueurs en tant que gains, etc.

Selon le commentaire de l'article 10, il a été jugé opportun de ne pas détailler plus amplement cette disposition, afin de couvrir un maximum d'hypothèses, au vu de la grande diversité des loteries et tombolas susceptibles d'être autorisées.

Ces dispositions trouvent l'approbation de la Chambre de Commerce.

Enfin, la Chambre de Commerce note que l'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet de loi sous avis sont accompagnés par une fiche financière concernant les coûts engendrés par le projet de loi (conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat).

Selon cette fiche, le projet de loi n'a pas d'implications financières directes sur le budget de l'Etat. Les dispositions fiscales relatives à la taxe sur le loto visent à assurer le statu quo quant à l'application

de cette taxe aux mises aux différents jeux de loterie commercialisés au Luxembourg. Les jeux organisés par la Loterie Nationale elle-même resteront ainsi affranchis de la taxe sur le loto. Les mises au loto allemand, jeu entre-temps commercialisé au Luxembourg à travers le réseau de la Loterie Nationale, resteront quant à elles soumises à la taxe sur le loto conformément à la loi du 30 juillet 1983.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5955/03

N° 5955³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2009)

Par lettre du 14 janvier 2009, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Ministre d'Etat, a transmis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail.

La Chambre des salariés, ayant succédé à ces deux chambres professionnelles en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour tous les salariés de droit privé, vous communique ci-après ses observations relatives au projet de loi en question.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal relatif à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.

*

1. HISTORIQUE

2. L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (ci-après l'Oeuvre) a été créée par l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944, avec pour mission principale de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre dans l'hypothèse où une aide suffisante de la part des pouvoirs publics n'était pas encore organisée ou n'était pas indiquée.

3. Son financement devait se fonder d'une part sur l'acceptation de dons et legs et d'autre part sur l'organisation de loteries, quêtes et ventes ainsi que de manifestations artistiques et littéraires.

4. Le financement des actions caritatives de l'Oeuvre obtint finalement en juillet 1945 une assise durable. Il fut décidé par l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 de créer une Loterie Nationale remplaçant les différentes loteries jusqu'alors organisées par les bureaux de bienfaisance et certaines oeuvres philanthropiques. L'organisation de la nouvelle Loterie Nationale, dépourvue d'une personnalité juridique propre, fut confiée à l'Oeuvre.

5. La forme de la Loterie Nationale a évolué avec le temps. Les tirages traditionnels à un rythme mensuel introduits en 1945 sont complétés à partir de 1985 par des produits de loterie instantanée de type jeu de grattage. La loterie traditionnelle sur base de billets numérotés a été abandonnée en 1997. L'année 2002 a vu le lancement de la loterie électronique Zubito. La Loterie Nationale participe en outre depuis 2004 à la loterie à tirage européenne Euro Millions et est devenue début 2006 le mandataire à Luxembourg du loto allemand. Cette offre a été complétée en 2007 par le lancement d'une plateforme Internet sur le site www.loterie.lu.

6. Les principaux bénéficiaires de la Loterie Nationale sont aujourd'hui l'Oeuvre (à hauteur de 30/72e du produit net), les offices sociaux des communes (15/72e), le Fonds National de Solidarité (12/72e) ainsi que la Croix-Rouge, la Fondation Caritas et la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales (chacune à hauteur de 5/72e).

De ces bénéficiaires, seuls les offices sociaux des communes et le Fonds National de Solidarité sont désignés nommément dans les textes légaux et réglementaires encadrant la Loterie Nationale.

7. En 2007, la Loterie Nationale a réalisé un chiffre d'affaires de 101,2 millions d'euros et un résultat net de 16,2 millions d'euros, entièrement distribué à ses bénéficiaires. La part dans le produit de la Loterie Nationale qui revient à l'Oeuvre est octroyée par celle-ci sous forme de subsides à des organismes oeuvrant dans l'intérêt général. Les projets bénéficiaires sont déterminés sur base de dossiers par le conseil d'administration de l'Oeuvre.

7bis. Selon les principes directeurs posés par l'oeuvre pour régir l'octroi d'autorisations de loteries, la valeur des lots gagnants sera au moins égale à 40% de la recette totale brute résultant de la vente de tous les billets. La Loterie Nationale, comme tout autre organisateur de loteries – les tombolas ne sont pas visées ici – doit donc redistribuer 40% du montant de la loterie ou tombola organisés sous forme de gains. La CSL propose de profiter du présent projet pour inscrire ce principe général dans le présent projet de loi ainsi que dans la loi modifiée du 20 avril 1977.

8. L'Oeuvre bénéficie en outre depuis 1983 d'un prélèvement à son profit d'un certain pourcentage sur les mises au jeu du loto „6 aus 49“ et des loteries „Spiel 77“ et „Super 6“. Ces recettes sont distribuées sur initiative de l'Oeuvre à part égales entre le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, le Fonds Culturel National et le Fonds National de Solidarité.

*

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OEUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE

2.1. Clarification du statut de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte

9. Le projet de loi confirme le statut de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte en tant qu'établissement public soumis à la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

9bis. La Chambre des salariés (CSL) relève que le projet de loi attribue aux offices sociaux la qualité d'établissement public sans précision supplémentaire.

Or, le Gouvernement a fixé une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics dans son instruction du 11 juin 2004¹.

Cette instruction s'applique à tous les projets de loi portant création de nouveaux établissements publics. Elle s'applique aussi, le cas échéant, à l'occasion des changements législatifs affectant les lois relatives aux établissements publics déjà existants. Dans ces cas, les dispositions à modifier sont examinées à chaque fois quant à leur conformité avec l'instruction en question.

Au sens des dispositions de cette instruction, il y a lieu d'entendre par établissement public toute personne morale de droit public chargée par une disposition législative de gérer un ou des services publics déterminés sous le contrôle tutélaire de l'Etat, et qualifiée comme telle par la loi portant création de l'établissement public. Cette loi doit attribuer la qualification soit d'un établissement public à caractère administratif (EPA), soit d'un établissement public à caractère

¹ Instruction du Gouvernement en Conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'EP (Mémorial A 2004, No 115, pages 1762 et s.).

industriel et commercial (EPIC), soit d'un établissement public à caractère culturel, social et scientifique (EPCSS), à tout établissement en voie de création².

Par ailleurs, toujours selon cette instruction, chaque projet de loi portant création d'un nouvel établissement public doit être accompagné d'une note dans laquelle le ministre de tutelle apportera une explication sur les points suivants:

- l'opportunité dûment établie permettant de conclure au caractère inéluctable de la décentralisation, avec en particulier tous les arguments à l'appui susceptibles de démontrer que ni l'option d'une simplification administrative (par exemple attribution de la gestion séparée à une administration de l'Etat) ni celle d'une privatisation n'ont pu être retenues;
- le choix de l'un des trois statuts juridiques conformément aux différentes catégories d'établissements publics;
- une justification par rapport aux différents points de l'instruction consistant à vérifier s'il y a eu conformité ou non par rapport aux différents points de celle-ci avec, en cas de non-conformité éventuelle, un argumentaire détaillé sur ses raisons.

Cette note n'est pas parvenue à la CSL qui se doit dès lors de constater que toutes ces précisions font défaut et que le Gouvernement ne semble pas respecter la ligne de conduite qu'il s'est donnée.

10. Pour faire face à ses engagements, l'Oeuvre dispose des moyens financiers propres qui sont:

- les ressources provenant de la Loterie Nationale;
- les dons et legs;
- les subsides et subventions;
- les prélèvements sur toutes sortes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives au profit de l'Oeuvre fixés par le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses attributions;
- les revenus propres;
- les revenus divers.

11. Les dispositions relatives aux organes de l'Oeuvre, à la tutelle et à la tenue des comptes sont complétées au regard des lignes directrices gouvernementales en matière d'établissements publics afin d'assurer une gouvernance rigoureuse dans la transparence requise (comptabilité commerciale, réviseur d'entreprise).

12. L'Oeuvre est administrée et gérée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au plus, qui sont nommés et révoqués par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un terme de cinq ans renouvelable.

13. Au vu des missions de l'Oeuvre qui sont plus amplement exposées infra, la Chambre des salariés souhaiterait être membre de droit du conseil d'administration de l'Oeuvre, aux côtés des membres nommés.

La CSL donne ainsi à considérer que les chambres professionnelles sont membres de droit du conseil d'administration de la Croix-Rouge luxembourgeoise, dont les missions relèvent également de la solidarité nationale.

14. Par ailleurs, l'Oeuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Les relations entre Oeuvre et son personnel sont régies par des contrats de droit privé.

² Par établissement public à caractère administratif (EPA), il y a lieu d'entendre toute entité de droit public dotée de la personnalité juridique et chargée de la gestion d'une activité de service public classique dans le cadre limite de sa spécialité.

Par établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), il y a lieu d'entendre toute entité de droit public gérant, dans le secteur public, mais dans des conditions comparables à celles des entreprises privées, des activités de nature industrielle ou commerciale consistant à produire ou à vendre des biens ou des services.

Par établissement public à caractère culturel, social et scientifique (EPCSS), il y a lieu d'entendre tout organisme de droit public gérant, dans le secteur public, des activités spécifiques dans le secteur social, culturel ou scientifique qui, sous certaines conditions, peuvent être considérées comme comparables à celles d'une entreprise privée.

2.2. Clarification des missions de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte

15. Les missions et moyens d'action de l'Oeuvre sont actualisés et complétés afin de lui permettre de maintenir un champ d'action large tout en lui assurant de nouveaux outils permettant d'identifier d'éventuels nouveaux besoins d'intérêt général.

16. L'Oeuvre a donc pour missions:

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945;
2. de soutenir des organismes oeuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts;
3. de soutenir des organismes oeuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

17. En vue de réaliser ses missions, l'Oeuvre peut:

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers;
2. lancer des appels à projets;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

18. Toutefois, le projet avisé supprime la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries accordée à l'Oeuvre. Le règlement grand-ducal du 26 août 2005 l'avait déjà relativisée en remplaçant l'„avis conforme“ de l'Oeuvre pour toute autorisation d'une loterie publique dont la valeur des billets à émettre dépasserait un certain seuil par un simple avis consultatif. Eu égard au droit de la concurrence et à l'évolution du droit communautaire, il ne paraît plus concevable de continuer à faire intervenir un opérateur établi dans la décision d'autoriser ou non une nouvelle loterie.

19. Le projet de loi modifie la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives de sorte que les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique ne puissent désormais être autorisées que:

- par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

19bis. Le projet reprend les dispositions actuelles qui distinguent l'autorité compétente selon que la valeur des billets en cause est inférieure ou supérieure à 6.250.- €, en doublant toutefois ce seuil.

19ter. La formulation actuelle „Les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique“ est modernisée.

Selon le commentaire des articles, la nouvelle formulation: „les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique“ s'inspire de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. [...] et vise à permettre soit des loteries à caractère exclusivement philanthropique, soit à caractère mixte – lucratif et philanthropique – tandis que les loteries à caractère exclusivement lucratif restent prohibées et ne peuvent être autorisées. [...] Les tombolas – qui ne sont en fait rien d'autre que des loteries

permettant de gagner des objets, et non pas une somme d'argent – tomberont dorénavant également dans le champ d'application de la loi de 1977, et par conséquent devront également être autorisées.

19quater. La Chambre des salariés s'interroge face à cette obligation générale d'autorisation des loteries et tombolas, notamment pour les petites associations bénévoles de type club de football. En effet, ces petites structures pourraient être découragées par les procédures administratives, alors qu'elles ont besoin de moyens tels que les tombolas pour financer leurs activités. Il serait sans doute préférable que la loi les exonère de la demande d'autorisation préalable afin de ne pas les décourager. Il convient pour ce faire de fixer un seuil intermédiaire inférieur aux 12.500.- € posé par le projet de loi pour les loteries et tombolas, sinon au moins que pour les tombolas.

19quinquies. Selon le commentaire des articles, cette autorisation systématique vise à permettre aux autorités nationale et communale compétentes d'assortir leurs autorisations de certaines conditions dans le but de protéger les participants aux loteries et tombolas, comme par exemple le nombre et les prix maxima des billets, les formalités sur la vérification du tirage à effectuer en présence ou à soumettre a posteriori pour contrôle à une personne déterminée, le pourcentage de la mise à redistribuer aux joueurs en tant que gains, etc.

Cette liste exemplative laisse penser que le pourcentage de 40% de redistribution de la mise sous forme de gains ne soit pas une prescription absolue, mais susceptible de dérogations au cas par cas.

A ce titre, comme exposé au point 7bis, la CSL demande à voir fixer ce pourcentage de 40% dans le présent projet de loi et la loi modifiée de 1977 comme principe général, assorti d'une certaine flexibilité pour les petites tombolas tombant sous le seuil intermédiaire inférieur à 12.500.- € tel qu'exigé ci-dessous. Cette dérogation est d'autant plus nécessaire que pour les tombolas se pose un problème d'évaluation des lots en nature et qu'exiger des donateurs qu'ils divulguent le prix de leur don risque de décourager leur générosité.

2.3. Dispositions fiscales

20. L'Oeuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Oeuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

21. Les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

21bis. La Chambre des salariés s'interroge sur la formulation choisie par les auteurs du projet avisé „sauf le salaire des formalités hypothécaires“ et souhaite la voir modifier dans un souci de meilleure compréhension.

22. Les dons en espèces faits à l'Oeuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte“.

*

3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOTERIE NATIONALE

23. Les dispositions relatives à la Loterie Nationale sont complétées par des obligations de transparence et de soutien de la lutte contre la dépendance aux jeux de hasard.

24. Ainsi, parallèlement au développement de méthodes commerciales visant à promouvoir les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives dont elle assure l'organisation ou la commercialisation, la Loterie Nationale veille:

- à informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé;
- à organiser des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu;
- à collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations oeuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

24bis. Dans ce contexte, la CSL propose d'inscrire sur les billets de loterie une mise en garde contre le risque d'addiction au jeu, telle que „le jeu peut devenir une dépendance“, à l'instar de celle figurant sur les paquets de cigarette.

*

4. ABROGATION DE LA LOI MODIFIEE DU 15 FEVRIER 1882 SUR LES LOTERIES

25. Afin de simplifier le cadre légal des jeux de hasard, le projet de loi prévoit d'intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. Les dispositions relatives aux loteries sont en même temps clarifiées par des adaptations de fond et de forme.

26. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5955/02

N° 5955²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

Par dépêche du 17 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche en date du 18 février 2009.

L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte a été créée par un arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Elle a été chargée de l'organisation de la Loterie nationale par un arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945. Le présent projet de loi consolide la base légale de l'Oeuvre en remplaçant ces deux arrêtés grand-ducaux par une loi spécifique. Le projet de loi modifie également certaines dispositions de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Cette disposition confirme le statut de l'Oeuvre, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Article 2

L'article 2 précise et actualise la mission de l'Oeuvre. En ce qui concerne les sources de financement, qui sont énumérées à l'article 6, il convient de distinguer entre, d'une part, le surplus généré par la Loterie nationale et les prélèvements au profit de l'Oeuvre sur des loteries, ces prélèvements étant fixés suivant les procédures inscrites dans la loi susmentionnée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, et, d'autre part, les dons, legs, subventions et les autres sources de revenus.

Actuellement, l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie nationale prévoit des règles précises pour la répartition de la moitié du surplus de la Loterie nationale en faveur du Fonds national de solidarité et des offices sociaux. Cet arrêté sera abrogé par le projet de loi.

Le commentaire des articles indique qu'un règlement grand-ducal fixera la participation de l'Oeuvre aux dépenses des offices sociaux et du Fonds national de solidarité. Le Conseil d'Etat propose de créer

la base légale d'un tel règlement à l'article 2 et de formuler la base habilitante de façon assez large. Il conçoit en effet qu'un tel règlement pourrait inclure dans le cercle des bénéficiaires d'autres organismes de droit public et établissements d'utilité publique œuvrant dans le domaine social. Il propose également que ce règlement couvre à la fois l'affectation des prélèvements opérés sur d'autres loteries et paris sportifs en faveur de l'Oeuvre et le surplus de la Loterie nationale: ces deux sources de financement relèvent en effet d'un statut public, de sorte qu'il est normal que l'autorité publique intervienne également dans la détermination des règles d'affectation des fonds afférents. Afin de conserver une certaine souplesse à l'Oeuvre, qui doit être en mesure de répondre aux besoins sociaux changeant au fil des années, le Conseil d'Etat recommande de laisser une quote-part significative de ces moyens financiers à la disposition discrétionnaire de l'Oeuvre, de sorte que le conseil d'administration puisse répartir ces fonds suivant une clé qu'il lui appartient de fixer en fonction des critères qu'il se donne. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'insérer un paragraphe 3 à l'article 2 libellé comme suit:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine la quote-part du produit net de la Loterie Nationale et des prélèvements au profit de l'Oeuvre sur des loteries opérés en exécution de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives réservée aux offices sociaux, au Fonds national de solidarité et, le cas échéant, à d'autres organismes de droit public et établissements d'utilité publique œuvrant dans le domaine social et en fixe également les règles de répartition par l'Oeuvre.“

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat note avec intérêt que la fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose de porter le seuil, à partir duquel l'acceptation d'un don ou d'un legs doit être approuvée, à 30.000 euros, correspondant au seuil inscrit dans la récente loi du 23 décembre 2008 au sujet de l'approbation par le ministre de la Justice des libéralités en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif.

En ce qui concerne la finalité d'une telle approbation, et les motifs de refus éventuels, le Conseil d'Etat estime que le Premier Ministre, Ministre d'Etat, devrait essentiellement être en charge d'une vérification que les dons et legs ne sont pas en rapport avec une opération de blanchiment d'argent, suivant en cela les procédures également appliquées par le ministre de la Justice lors de l'approbation de libéralités en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif. En toute logique, cette compétence devrait d'ailleurs revenir au ministre de la Justice.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 traite de la tenue des comptes de l'Oeuvre. Le paragraphe 5 organise la publicité des comptes en disposant que l'Oeuvre dépose ses comptes annuels dûment approuvés au registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d'Etat encourage l'Oeuvre à procéder à une publication plus large de ses comptes, notamment par recours à l'Internet.

Le commentaire des articles relève que l'Oeuvre tient des comptes séparés pour la Loterie nationale, les autres activités commerciales, et les activités dans l'intérêt général de l'Oeuvre. Le Conseil d'Etat apprécie ce souci de transparence de l'Oeuvre, visant à établir une séparation financière claire et nette entre ses différentes fonctions.

Article 8

L'article 8 précise le statut fiscal de l'Oeuvre. Cet article ajoute l'Oeuvre à la liste des organismes dont les dons en espèces à leur profit sont déductibles du revenu imposable à titre de dépenses spéciales.

Aux termes du paragraphe 2, les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires. Le Conseil d'Etat fait observer que cette exonération permet à l'Oeuvre de bénéficier de libéralités en exonération de droits d'enregistrement, alors qu'une telle exonération n'est pas accordée aux libéralités faites dans les mêmes conditions à certains autres établissements publics, ni à des fondations ou associations sans but lucratif. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que ces différenciations se justifient nécessairement au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, le traitement fiscal actuel semble bien plus généreux en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession. Aussi le Conseil d'Etat invite-t-il le Gouvernement à engager une réflexion plus large sur le traitement fiscal des libéralités en faveur d'organisations d'intérêt général.

En ce qui concerne la formulation de l'article 8, le Conseil d'Etat propose de préciser le libellé en le rapprochant de la disposition afférente du projet de loi organisant l'aide sociale:

„**Art. 8.** (1) L'Oeuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Oeuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

(3) Les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

(4) Les dons en espèces alloués à l'Oeuvre sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de cette loi est complété par l'ajout des termes „à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte“.

Articles 9 à 12

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,
Yves MARCHI

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5955/05

N° 5955⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(29.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente-Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 11 novembre 2008.

Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 31 mars.

Il a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 10 février 2009, d'un avis de la Chambre de Commerce en date du 20 février 2009 et d'un avis de la Chambre des Salariés en date du 27 mars 2009.

La Commission juridique a désigné, lors de sa réunion du 22 avril 2009, sa présidente Mme Christine DOERNER comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, le texte du projet de loi a été examiné à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 29 avril 2009 pour adopter le présent rapport.

*

2. APERÇU DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN**2.1 Objet du projet de loi**

L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (ci-après l'Oeuvre) et la Loterie Nationale occupent depuis leur création en 1944 respectivement 1945 un rôle de premier ordre dans l'organisation de la solidarité au Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif initial de l'Oeuvre, de venir en aide aux victimes de la Seconde Guerre mondiale, a depuis été complété par de nouvelles missions dans l'intérêt général identifiées au cours des décennies par son conseil d'administration. La traditionnelle Loterie Nationale consistant en un tirage mensuel a été supplantée par les billets à grattage et, plus récemment, des loteries d'envergure européenne. Le cadre légal et réglementaire dans lequel

évoluent tant l'Oeuvre que la Loterie Nationale est par contre resté largement inchangé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Avec la diminution progressive des interventions en faveur des victimes de la guerre, l'Oeuvre a été chargée d'autres missions, notamment celles de participer au financement des activités des bureaux de bienfaisance communaux, du Fonds National de Solidarité et d'Oeuvres sociales et philanthropiques.

A l'origine de l'initiative d'une refonte des textes légaux encadrant l'Oeuvre et la Loterie Nationale se trouve l'Oeuvre elle-même. Les réflexions de son comité de gérance portaient en particulier sur deux aspects.

Le premier concernait le conflit potentiel entre deux missions attribuées à l'Oeuvre par les „arrêtés-loi“ de 1944 et 1945, en l'occurrence celle d'opérateur de jeux de loterie et celle de régulateur du marché luxembourgeois des loteries.

Le second aspect visait la définition des missions de l'Oeuvre. La mission initiale, de venir en aide aux victimes de la guerre 1940-1945, n'est aujourd'hui, par la force des choses, plus qu'une activité marginale. La mission de dispensateur de fonds aux oeuvres caritatives, culturelles, sportives et autres n'est en même temps que sommairement définie dans les arrêtés précités de 1944 et 1945. En même temps émergent de nouveaux besoins et de nouveaux acteurs qui devraient pouvoir entrer dans le champ d'action de l'Oeuvre.

A ces deux réflexions s'est ajoutée la question de la conjugaison des dispositions de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto avec les activités de la Loterie Nationale, à partir du moment où cette dernière a élargi la gamme des jeux offerts et où elle a, par ailleurs, repris le rôle de mandataire à Luxembourg d'un opérateur de loto allemand.

2.2. Les principaux changements apportés

a) *Le statut*

Le statut de l'Oeuvre en tant qu'établissement public placé sous la tutelle du Premier Ministre est confirmé. Tout en maintenant et en confirmant les missions antérieures de l'Oeuvre, le projet lui donne la possibilité de soutenir d'une façon générale les organismes oeuvrant dans le domaine de la protection sociale et des organismes oeuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de l'environnement.

b) *Les missions*

Les missions et moyens d'action de l'Oeuvre sont actualisés et complétés afin de permettre à l'Oeuvre de maintenir un champ d'action large tout en lui assurant de nouveaux outils permettant d'identifier d'éventuels nouveaux besoins d'intérêt général. Le conseil d'administration continue en même temps à disposer d'une large marge d'appréciation dans la mise en oeuvre de ces moyens d'action.

c) *Abandon de la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries*

La continuité avec les attributions et le fonctionnement actuels de l'Oeuvre a par contre été abandonnée en ce qui concerne la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries accordée à l'Oeuvre. Le règlement grand-ducal du 26 août 2005 l'avait déjà relativisée en remplaçant l'„avis conforme“ de l'Oeuvre pour toute autorisation d'une loterie publique dont la valeur des billets à émettre dépasserait un certain seuil par un simple avis consultatif. Eu égard au droit de la concurrence et à l'évolution du droit communautaire, il ne paraît plus concevable de continuer à faire intervenir un opérateur établi dans la décision d'autoriser ou non une nouvelle loterie. L'abandon de ces attributions rejoint les réflexions de l'Oeuvre elle-même, qui estimait qu'elles comportaient le risque de porter préjudice à sa mission d'opérateur de loteries dans l'intérêt général.

d) *Le statut fiscal*

Sur le plan fiscal, il est précisé que la Loterie Nationale en tant qu'opérateur de jeux est exempté de la taxe sur le loto tout en y restant soumise en tant que mandataire à Luxembourg d'autres opérateurs de jeux.

La loi modifie également la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de permettre la déductibilité de l'impôt des dons en espèces faits à ladite Oeuvre.

e) *Obligations de transparence et de soutien de la lutte contre la dépendance aux jeux de hasard*

L'opérateur de la Loterie Nationale est tenu d'informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé.

La loi impose qu'il organise des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu.

Enfin, le législateur lui impose de collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations oeuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

f) *Intégration des principes et des objectifs de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives*

Il est proposé, afin de simplifier le cadre légal des jeux de hasard, d'intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans le projet de loi.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 (doc. parl. 5955²) ainsi qu'au commentaire des articles subséquents.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il est précisé que l'Oeuvre est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il échet de noter que la notion d'établissement public n'est pas expressément utilisée dans l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Or, l'oeuvre, en tant que personne morale de droit public, n'en est pas moins à considérer depuis sa création comme ayant la qualité d'établissement public. Sa personnalité juridique ainsi que son autonomie financière sont maintenues. La tutelle continuera à être assurée par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat fait observer qu'„*Actuellement, l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie nationale prévoit des règles précises pour la répartition de la moitié du surplus de la Loterie nationale en faveur du Fonds national de solidarité et des offices sociaux. Cet arrêté sera abrogé par le projet de loi.*

Le commentaire des articles indique qu'un règlement grand-ducal fixera la participation de l'Oeuvre aux dépenses des offices sociaux et du Fonds national de solidarité. Le Conseil d'Etat propose de créer la base légale d'un tel règlement à l'article 2 et de formuler la base habilitante de façon assez large. Il conçoit en effet qu'un tel règlement pourrait inclure dans le cercle des bénéficiaires d'autres organismes de droit public et établissements d'utilité publique oeuvrant dans le domaine social. Il propose également que ce règlement couvre à la fois l'affectation des prélèvements opérés sur d'autres loteries et paris sportifs en faveur de l'Oeuvre et le surplus de la Loterie nationale: ces deux sources de financement relèvent en effet d'un statut public, de sorte qu'il est normal que l'autorité publique intervienne

également dans la détermination des règles d'affectation des fonds afférents. Afin de conserver une certaine souplesse à l'Oeuvre, qui doit être en mesure de répondre aux besoins sociaux changeant au fil des années, le Conseil d'Etat recommande de laisser une quote-part significative de ces moyens financiers à la disposition discrétionnaire de l'Oeuvre, de sorte que le conseil d'administration puisse répartir ces fonds suivant une clé qu'il lui appartient de fixer en fonction des critères qu'il se donne.“ Il soumet partant une proposition de texte constituant en l'insertion d'un paragraphe (3) à l'article 2.

La Commission juridique a décidé de ne pas reprendre la suggestion précitée du Conseil d'Etat. En effet, il est proposé de maintenir le système actuel, à savoir que la participation de l'Oeuvre aux dépenses des organismes de droit public visés – les offices sociaux communaux et le Fonds National de Solidarité – sera fixée par voie de règlement grand-ducal, les autres bénéficiaires n'étant pas, juridiquement parlant, à mettre au même niveau que les organismes précités. Le système actuellement en vigueur a par ailleurs le mérite de la flexibilité.

La proposition de texte du Conseil d'Etat fait de sens dans le cas de figure d'une extension des bénéficiaires autres que les offices sociaux communaux et le Fonds National de solidarité, établissements publics. Or, une telle extension n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi.

L'article 2 tel que proposé par le Gouvernement est maintenu.

Article 3

Le fonctionnement actuel des méthodes de gestion, ainsi que le statut du personnel de l'œuvre sont confirmés.

Article 4

Le fonctionnement et l'organisation des établissements publics de création récente ont été pris comme modèle pour organiser la composition, le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration de l'œuvre.

Il convient de préciser que la fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

Article 5

Dans un souci de simplification administrative, l'exercice de la tutelle en matière d'acceptation de dons et de legs est limité aux libéralités dont la valeur excède le montant de 30.000 euros.

L'article prévoyait initialement un seuil de 25.000 euros.

Suivant en cela la remarque du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de porter le seuil de 25.000 à 30.000, montant qui correspond au seuil inscrit dans la loi du 23 décembre 2008 relative à l'approbation par le ministre de la Justice des libéralités en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif.

Il échet de noter que l'article 910 du Code civil, prévoyant pour les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public le principe d'une autorisation par arrêté grand-ducal, n'est pas applicable à l'Oeuvre.

Article 6

La ressource financière principale de l'Oeuvre a toujours été constituée par le produit net de la Loterie Nationale. Elle a par ailleurs été, depuis sa création, autorisée à accepter des dons et legs.

Le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses compétences continue à fixer, comme par le passé, lors de l'agrément de nouveaux jeux, des prélèvements au profit de l'Oeuvre sur les mises à ces jeux pour être affectés à des fins d'utilité publique. L'Oeuvre continue de bénéficier de tels prélèvements.

Article 7

L'Oeuvre, en sa qualité d'établissement public, est obligée de tenir une comptabilité commerciale soumise à un contrôle d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Aux fins de distinguer les activités commerciales et produits de la Loterie Nationale de l'activité dans l'intérêt général de l'Oeuvre, la pratique actuelle de la tenue de comptes distincts est maintenue.

L'exigence de transparence impose à l'Oeuvre et à la Loterie Nationale, ne bénéficiant en principe pas de fonds publics, mais opérant avec les mises de jeu de particuliers, le dépôt des comptes annuels au registre de commerce et des sociétés. Le public peut de sorte en prendre connaissance.

Article 8

Le Conseil d'Etat fait observer qu' „Aux termes du paragraphe 2, les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Le Conseil d'Etat fait observer que cette exonération permet à l'Oeuvre de bénéficier de libéralités en exonération de droits d'enregistrement, alors qu'une telle exonération n'est pas accordée aux libéralités faites dans les mêmes conditions à certains autres établissements publics, ni à des fondations ou associations sans but lucratif. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que ces différenciations se justifient nécessairement au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, le traitement fiscal actuel semble bien plus généreux en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession. Aussi le Conseil d'Etat invite-t-il le Gouvernement à engager une réflexion plus large sur le traitement fiscal des libéralités en faveur d'organisations d'intérêt général.“

Il propose partant une reformulation de l'article 8.

Il convient de noter que le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 8 reformulé, de supprimer le salaire des formalités hypothécaires.

Les représentants du Gouvernement ont expliqué que ledit salaire, inscrit dans d'autres textes législatifs comme dans la loi du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, a été inséré suite à une demande afférente de la part de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

De même, devant le constat que le libellé suggéré par le Conseil d'Etat est très largement inspiré „de la disposition afférente du projet de loi organisant l'aide sociale“, comme l'affirme le Conseil d'Etat, les membres de la commission ont préféré maintenir le texte proposé par le Gouvernement.

La commission a partant décidé de maintenir l'article 8 tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 9

L'article réaffirme la continuation de la Loterie Nationale, instaurée à l'origine par l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale. Il confirme en outre l'Oeuvre en tant qu'opérateur de la Loterie Nationale.

La Loterie Nationale, en tant qu'opérateur, se voit imposer un certain nombre d'obligations qui s'inscrivent dans le cadre de son code d'éthique et de déontologie en matière de jeu responsable.

Article 10

Le cadre légal des jeux de hasard est simplifié. Il est proposé d'intégrer les principes et les objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, tout en procédant à certaines clarifications et adaptations, de fond et de forme.

Le point 1) de cet article vise à clarifier deux questions qui ont surgi parfois dans le passé concernant l'articulation de la loi de 1977 précitée avec les dispositions visées aux points a) et b) du texte proposé.

Le point a) du futur alinéa 2 de l'article 1er de la loi de 1977 vise tout d'abord à exclure de façon claire et certaine les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés par l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 du champ d'application de la loi de 1977, étant donné qu'ils ne peuvent être considérés comme des jeux de hasard au sens de la loi de 1977. Le renvoi opéré par la loi de 1977 à la loi de 2002 vise par ailleurs à assurer une meilleure lisibilité de la législation en cette matière.

Le point b) propose d'exclure du champ d'application de la loi de 1977 les jeux organisés par la Loterie Nationale alors qu'il y a eu dans le passé des interprétations divergentes à ce sujet. Etant donné que ces jeux seront d'ores et déjà soumis à la surveillance et au contrôle du futur conseil d'administration de l'Oeuvre et du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en sa qualité de ministre de tutelle, cette

disposition a paru indiquée afin d'éviter l'octroi d'une autorisation supplémentaire par le ministre de la Justice.

Le point 2) de cet article ne fait qu'adapter l'intitulé de la section I de la loi de 1977 en raison de la modification de son article 2 et ne requiert pas d'autres observations.

Le point 3) propose d'intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 précitée, tout en procédant à certaines clarifications et adaptations terminologiques.

Article 11

Les dispositions légales qui sont remplacées par le projet de loi sous examen sont abrogées.

Article 12

Cet article ne donne pas lieu à observation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5955 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI 5955

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 1er.- Statut de l'Oeuvre

(1) L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, ci-après désignée „l'Oeuvre“, est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

(2) L'Oeuvre est placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2.- Missions

(1) L'Oeuvre a pour missions:

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945;
2. de soutenir des organismes œuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts;
3. de soutenir des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

(2) En vue de réaliser ses missions, l'Oeuvre peut:

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers;
2. lancer des appels à projets;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

Art. 3.– Méthodes de gestion

(1) L'Oeuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(2) Les relations entre l'Oeuvre et son personnel sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 4.– Conseil d'administration

(1) L'Oeuvre est administrée et gérée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au maximum, dont un président, un vice-président et un secrétaire général. Ils sont nommés et révoqués par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un terme de cinq ans renouvelable.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Oeuvre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Oeuvre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Oeuvre.

La fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

(2) Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

(3) Il appartient notamment au conseil d'administration:

1. d'établir le budget et d'arrêter les comptes annuels;
2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2;
3. de statuer sur l'acceptation des dons et des legs;
4. d'engager et de congédier le personnel de l'Oeuvre;
5. d'arrêter un règlement d'ordre intérieur en vue de l'organisation interne de l'Oeuvre, y compris les attributions du personnel;
6. de statuer sur le placement de la fortune de l'Oeuvre;
7. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et sur la constitution de charges sur ces immeubles;
8. de statuer sur la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
9. de statuer sur les produits développés et distribués par la Loterie Nationale.

(4) Le conseil d'administration peut nommer en son sein un bureau exécutif auquel il peut déléguer la gestion courante de l'Oeuvre.

(5) L'Oeuvre est représentée dans les actes publics ou sous seing privé par son président ou le membre du conseil par lui désigné.

Art. 5.– Tutelle

Dans le cadre de la tutelle que le Premier Ministre, Ministre d'Etat exerce sur l'Oeuvre, le conseil d'administration soumet les points suivants à son approbation:

1. la politique générale de l'Oeuvre;
2. le budget et les comptes annuels;
3. les acquisitions et ventes d'immeubles;
4. la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
5. l'acceptation de dons et de legs dont la valeur excède le montant de 30.000 euros, l'article 910 du Code civil n'étant pas applicable;

6. les emprunts et les garanties;
7. l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
8. la désignation d'un réviseur d'entreprises.

Art. 6.– *Moyens financiers*

Pour faire face à ses engagements, l'Oeuvre dispose des moyens financiers suivants:

1. les ressources provenant de la Loterie Nationale;
2. les dons et legs;
3. les subsides et subventions;
4. les prélèvements sur toutes sortes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives au profit de l'Oeuvre fixés par le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses attributions;
5. les revenus propres;
6. les revenus divers.

Art. 7.– *Tenue des comptes*

(1) Les comptes de l'Oeuvre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) La Loterie Nationale tient des comptes distincts selon les mêmes principes et modalités.

(3) Un réviseur d'entreprises est chargé de contrôler les comptes de l'Oeuvre et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Oeuvre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Pour le quinze mai au plus tard, le conseil d'administration présente les comptes de fin d'exercice, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration de l'Oeuvre. La décharge est acquise de plein droit si le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois.

(5) L'Oeuvre dépose ses comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'obtention de la décharge.

Art. 8.– *Dispositions fiscales*

(1) L'Oeuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Oeuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(3) Les dons en espèces faits à l'Oeuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte“.

Art. 9.– Loterie Nationale

(1) L'organisation de la Loterie Nationale est confiée à l'Oeuvre. La Loterie Nationale:

1. organise, selon des méthodes commerciales, toutes formes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives en conformité avec la législation applicable;
2. opère un réseau commercial de distribution de produits de toute forme de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, y compris par recours aux outils de la société de l'information.

(2) Parallèlement au développement de méthodes commerciales visant à promouvoir les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives dont elle assure l'organisation ou la commercialisation, la Loterie Nationale veille:

1. à informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé;
2. à organiser des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu;
3. à collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations œuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

Art. 10.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 20 avril 1977

La loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifiée comme suit:

- 1) Il est ajouté à l'article 1er un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi:

- a) les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, et
- b) les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale.“

- 2) L'intitulé de la section I est remplacé comme suit:

„I.– Des loteries“

- 3) L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** (1) Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées:

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.“

- 4) Au liminaire de l'article 6, les mots „et sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés“ sont supprimés.

Art. 11.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- l'arrêté grand-ducal modifié du 25 décembre 1944 portant création d'une Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale, et
- la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries.

Art. 12.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
„Loi du XXXX relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.“

Luxembourg, le 29 avril 2009

La Présidente-Rapportrice,
Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5955/06

N° 5955⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse
Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 31 mars 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5955

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 120

2 juin 2009

S o m m a i r e

**ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE
 ET LOTERIE NATIONALE**

Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives page **1714**